

Lettre de préclôture concernant une plainte multiple relative à une violation présumée par la France des règles de l'UE en matière de successions (Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen) - CPLT (2022) 03325

La Commission européenne a reçu un grand nombre de plaintes alléguant une violation par la France des règles de l'UE en matière de successions. Ces plaintes ont été enregistrées sous la référence CPLT (2022) 03325. La Commission a accusé réception des plaintes en publiant une communication le 15 février 2023¹.

Les plaignants allèguent que l'article 913, troisième alinéa, du code civil français viole le règlement (UE) N° 650/2012, en particulier la disposition permettant aux testateurs de choisir la loi de l'État de leur nationalité comme loi régissant l'ensemble de leur succession. L'article 913, troisième alinéa, du code civil français prévoit un prélèvement compensatoire sur les biens successoraux situés en France au profit des enfants du défunt sous certaines conditions.

À la suite de la lettre de la Commission du 11 décembre 2023 adressée aux autorités françaises afin de recueillir des informations supplémentaires sur les allégations avancées dans les plaintes, et de la réponse des autorités françaises du 12 février 2024, la Commission a lancé le dialogue préalable au déclenchement d'une procédure d'infraction (THEMIS/Dialogue), anciennement appelé EU Pilot.

Dans le cadre de ce dialogue, la Commission a adressé, le 22 juillet 2025, une lettre aux autorités françaises faisant part de ses préoccupations concernant l'article 913, troisième alinéa, du code civil français à la lumière du règlement (UE) N° 650/2012 en matière de successions, notamment quant au fait que les explications fournies par les autorités françaises dans leur lettre du 12 février 2024 n'étaient pas conformes au libellé de l'article 913, troisième alinéa, du code civil français et que, par conséquent, le libellé de cette disposition créait une insécurité juridique pour les citoyens et les praticiens du droit. La Commission a ainsi demandé aux autorités françaises d'adopter des mesures visant à éliminer l'insécurité juridique créée par le libellé de l'article 913, troisième alinéa, du code civil français, et a proposé des mesures alternatives à cet effet.

Les autorités françaises ont répondu à la lettre de la Commission le 13 octobre 2025. Dans leur lettre, les autorités françaises ont répondu aux préoccupations de la Commission en expliquant les objectifs poursuivis par le législateur français en adoptant l'article 913, troisième alinéa, du code civil français ainsi que l'application envisagée de cette disposition.

Le 4 décembre 2025, la Commission a adressé une lettre aux autorités françaises indiquant que, dans leur réponse du 13 octobre 2025, les autorités françaises n'avaient pas indiqué laquelle des mesures alternatives proposées par la Commission elles

¹ Voir https://commission.europa.eu/about/contact/problems-and-complaints/complaints-about-breaches-eu-law-member-states/multiple-complaints_en. À la suite de la publication de l'accusé de réception, la Commission a publié, sur le même site web, des avis d'information le 29 février 2024, le 18 décembre 2024 et le 1 août 2025 afin d'informer les plaignants de l'évolution de l'affaire.

entendaient prendre pour éliminer l'insécurité juridique créée par le libellé de l'article 913, troisième alinéa, du code civil français. Dans l'intérêt du temps, dans sa lettre la Commission a proposé aux autorités françaises de publier elle-même, à titre de mesure visant à éliminer cette insécurité juridique, les explications pertinentes fournies par les autorités françaises dans leur lettre du 13 octobre 2025. Par lettre du 21 janvier 2026, les autorités françaises ont donné leur consentement formel à la publication par la Commission des explications pertinentes.

Conformément au consentement donné par les autorités françaises par lettre du 21 janvier 2026, la Commission communique ci-après les explications fournies par les autorités françaises dans leur lettre du 13 octobre 2025 en ce qui concerne l'objectif et l'application envisagée de l'article 913, troisième alinéa, du code civil français:

- «L'article 35 du règlement successions prévoit la possibilité d'écarter la loi étrangère si celle-ci est «*manifestement incompatible avec la loi du for*» (...) [M]ême si les termes «*ordre public international*» ne sont pas employés dans l'article 913 alinéa 3 du code civil, l'objectif du législateur est bien que la jurisprudence considère [les] mécanismes réservataires comme une règle d'ordre public international, afin de permettre l'application de l'article 35 du Règlement successions. (...) Pour autant, le mécanisme de la réserve héréditaire tel que prévu en droit français n'a vocation à s'appliquer que si la loi étrangère normalement applicable au règlement de la succession ne «*permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants*».»
- «Afin de limiter l'application de l'article 913 alinéa 3 à cette seule hypothèse, le législateur français a ainsi choisi de ne pas utiliser l'expression «*réserve héréditaire*», mais d'évoquer plus largement le «*mécanisme réservataire protecteur des enfants*». Ainsi, le législateur français a précisément entendu viser des mécanismes différents de la réserve héréditaire française tels que les *Family Provisions* du droit anglo-saxon, et limiter le droit de prélèvement aux cas où la loi étrangère ne permet **aucun** mécanisme de protection des enfants.»
- «(...) [L]es *Family Provisions* prévues en droit anglo-saxon sont un «équivalent fonctionnel» de la réserve héréditaire. Ainsi, si la loi anglaise est applicable au règlement de la succession, le juge ne devrait pas appliquer le droit de prélèvement puisqu'il existe en droit anglais un «*mécanisme réservataire protecteur des enfants*», à savoir les *Family Provisions*.»
- «**En conclusion**, l'objectif de l'article 913 alinéa 3 du code civil est de permettre la mise en œuvre de l'article 35 du règlement successions. Par ailleurs la rédaction de cette disposition exclut le droit de prélèvement en présence d'un mécanisme réservataire protecteur des enfants alternatif (...), et n'a pas pour effet d'imposer le mécanisme de la réserve héréditaire prévue par le droit français.»
- «[...] **Obligation d'information du notaire [français] concernant le droit de prélèvement**: (...) Lorsqu'un notaire français est saisi du règlement d'une succession, il est tenu d'informer les héritiers de leurs droits (article 921 du code civil).»

À la demande de la Commission, par lettre du 7 mai 2026 les autorités françaises ont informé la Commission qu'elles publieraient les explications susmentionnées dans la lettre publique [mensuelle] de la *Direction des affaires civiles et du sceau*, qui est

transmise aux notaires et aux autres professions réglementées, et qu'elles informeraient la Commission dès la publication de cette lettre.

Pour sa part, la Commission publiera les explications ci-dessus dans la section relative à la [succession en France du portail européen e-Justice](#).

À la suite de l'intervention de la Commission auprès des autorités françaises, compte tenu des explications fournies par les autorités françaises telles que rapportées ci-dessus et de l'engagement des autorités françaises à rendre publiques ces explications, la Commission considère que l'insécurité juridique créée par le libellé de l'article 913, troisième alinéa, du code civil français à la lumière du règlement (UE) N° 650/2012 en matière de successions a été résolue.

La Commission a par conséquent l'intention de clore ce dossier. Si les plaignants disposent de nouvelles informations susceptibles d'être pertinentes pour le réexamen de l'affaire, ils doivent les fournir à la Commission dans un délai de quatre semaines à compter de la publication du présent avis. Après cette date, le dossier pourrait être clôturé. La Commission informera les plaignants, par l'intermédiaire de ce site web, de la clôture de l'affaire.

Il ne sera donné suite à aucune information concernant cette affaire reçue des plaignants après l'expiration du délai susmentionné et après que les plaignants ont été informés par l'intermédiaire de ce site web de la clôture de l'affaire, et qui ne modifie pas la décision de la Commission de clore l'affaire.